



Conseil municipal

Législature 2015-2020  
Délibération **D 10-2015**  
Séance du 22 septembre 2015

## **DELIBERATION**

relative à l'adoption du projet du plan de site de Saconnex d'Arve-Dessous No 29'718-529  
sur la commune de Plan-les-Ouates

Vu le plan directeur communal voté par le Conseil municipal dans sa séance du 27 octobre 2009 et adopté par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2009, prévoyant l'élaboration d'un projet de plan de site afin de préserver le patrimoine bâti dans le périmètre du hameau de Saconnex d'Arve-Dessous,

vu l'absence d'un plan de site dans ce secteur, nécessaire à l'aménagement et à la conservation de ce site et la nécessité de mettre en œuvre un développement coordonné du périmètre de Saconnex d'Arve-Dessous situé en partie en zone agricole et en partie en zone 4B protégée, de pouvoir maîtriser l'évolution du quartier, de maintenir la valeur patrimoniale du site et d'assurer une accessibilité adéquate à ce périmètre,

vu l'intérêt de la Commune d'élaborer un projet de plan de site pour disposer d'une vision d'ensemble des enjeux de protection et d'évolution du hameau, afin d'être en mesure de répondre à des initiatives privées ponctuelles dans un souci de cohérence générale,

vu l'article 39, alinéas 2 et 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS L 4 05, section 2) qui prévoit que les communes peuvent solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan de site concernant leur territoire,

vu les deux enquêtes techniques qui se sont déroulées :

- du 05 au 26 octobre 2010 pour la première
- du 20 juin au 14 juillet 2014, suite à la modification du projet après le jugement du Tribunal administratif relatif à l'affaire de l'auberge de la Tour ;

vu la résolution R17-2014 du 9 décembre 2014 du Conseil municipal, relative à l'ouverture de la procédure d'adoption du projet modifié de plan de site de Saconnex d'Arve-Dessous ;

vu l'enquête publique No 1841 qui s'est déroulée du 14 avril au 13 mai 2015 ;

vu les observations reçues dans les délais impartis, ainsi que les réponses y relatives dont les copies ont été adressées au Service des monuments et des sites,

vu le courrier du Service des monuments et sites du 23 juillet 2015 demandant à la Commune de donner son préavis sur le dossier dans les 60 jours à réception du courrier ;

vu le traitement des observations et des courriers de réponses par la commission de l'aménagement du territoire de la commune du 7 septembre 2015,

vu l'exposé des motifs EM 10-2015 de septembre 2015, comprenant l'ensemble des éléments relatifs à cette opération,

sur proposition du Conseil administratif,

conformément à l'art. 30, al.1, lettre r, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

le Conseil municipal

## **DECIDE**

par 20 oui et 2 abstentions

1. De préavis favorablement l'adoption du projet de plan de site No 29'718-529 du périmètre du hameau de Saconnex d'Arve-Dessous sur la commune de Plan-les-Ouates, sous réserve des modifications suivantes :
  - a. La suppression du cheminement piéton traversant la parcelle 5740 en bordure du chemin des Bellins ;
  - b. L'intégration de l'entier de la parcelle 5604 dans le sous-périmètre C ;
  - c. L'ajout la notion de maraîchage dans l'article 1, alinéa 3 ;
  - d. La modification du tracé du cheminement piéton passant en bordure de l'autoroute et traversant un jardin pour le décaler en limite de la parcelle 5584 et le long de la route des Chevaliers-de-Malte ;
  - e. La modification du tracé du cheminement piéton traversant la parcelle 5606 pour la faire longer la parcelle 4278 jusqu'au domaine public communal et la parcelle 5592 ;
  - f. La suppression du cheminement piéton le long du chemin Joseph Fontaine depuis son intersection avec la route de Saconnex-d'Arve jusqu'à l'intersection avec le chemin des Chapons.
2. De transmettre, sur préavis du Conseil municipal exprimé sous forme de la présente délibération, le projet de plan de site du périmètre du hameau de Saconnex d'Arve-Dessous au Conseil d'Etat pour que ce dernier poursuive la procédure prévue à l'article 40 L 4 05 Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS).
3. De préciser que le projet, qui sera mis en procédure d'opposition, devra être modifié conformément aux réserves indiquées au point N°1 et aux courriers réponse de la Commune aux observations déposées lors de l'enquête publique ci-joints.